-24 heures par mois dans les entreprises d'au moins 500 salariés.

Titre III : Comité de groupe

Chapitre Ier: Mise en place

La demande d'inclusion dans un groupe, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2331-2, est transmise par le chef de l'entreprise intéressée au chef de l'entreprise dominante. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification de la décision du chef de l'entreprise dominante est adressée dans la même forme.

R. 2331-2 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8

Le comité social et économique ou les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dominante ou d'une entreprise du groupe peuvent saisir le tribunal judiciaire du siège de l'entreprise dominante pour les litiges relatifs:

- 1° A la constitution et à la composition du comité de groupe ;
- 2° A l'inclusion dans le comité de groupe.

R. 2331-3 Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019- art. 8 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le tribunal judiciaire du siège de l'entreprise dominante pour les litiges relatifs à la désignation des représentants du personnel au comité de groupe. Le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24 et R. 2324-25.

R. 2331-4 Décret n'2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8 ULegif. Im Plan & Jp.C.Cass. Ill Jp.Appel Ill Jp.Admin. Ill Jurical

La saisine du tribunal judiciaire en application du II de l'article L. 2331-1 est, à peine d'irrecevabilité, accomplie dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article R. 2331-1.

A défaut de notification, la saisine est accomplie à l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article L. 2331-2.

Lorsque le tribunal recourt à une mesure d'instruction exécutée par un technicien, la provision à valoir sur la rémunération de ce technicien est avancée par la société dominante.

Chapitre II: Composition, élection et mandat

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société dominante répartit dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 2333-4 les sièges au comité de groupe.

p.1440 Code du travai